



TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Technicien en électricité et automatismes du bâtiment

Le titre professionnel technicien en électricité et automatismes du bâtiment¹ niveau 4 (code NSF : 255s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien en électricité et automatismes du bâtiment réalise la distribution, la mise en service et la maintenance d'installations électriques en basse tension de locaux à usage d'habitation ou tertiaires. Il détermine et installe également des automatismes de confort, d'économie d'énergie, de communication, de surveillance ou de sécurité dont il assure la maintenance. Il intervient sur des installations neuves ou sur des adaptations, rénovations, extensions ou mises aux normes d'installations existantes.

Le technicien en électricité et automatismes du bâtiment est spécialisé en fonction des activités de l'entreprise, des dimensions des réalisations, des lots techniques composant les chantiers tels que courants forts, courants faibles, communications, réseaux, sécurité intrusion, confort, GTC, domotique. Le technicien met rarement en œuvre seul l'ensemble de ces équipements.

Le technicien en électricité et automatismes du bâtiment exerce en toutes saisons en atelier et sur chantier. Les déplacements sont fréquents. Il travaille en liaison avec d'autres corps de métier, dans des locaux vides ou occupés. Dans certains cas, ce technicien est affecté en permanence sur un site où il réalise des travaux de maintenance et de modification des installations. Il utilise fréquemment des outils portatifs et peut être amené à réaliser des travaux en hauteur. Il réalise l'ensemble de ses activités dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective, notamment en appliquant les mesures de prévention du risque électrique. Pour mettre en œuvre les systèmes communicants à distance, le technicien utilise souvent les outils informatiques tels qu'ordinateur, tablette, smartphone.

■ CCP - Réaliser la distribution, la mise en service et la maintenance d'une installation électrique de locaux

- Réaliser l'installation électrique des locaux d'habitation
- Réaliser l'alimentation des locaux d'habitation jusqu'au point de livraison
- Réaliser l'installation électrique des établissements recevant du public et des travailleurs
- Adapter et réaliser l'installation et la régulation du chauffage électrique des locaux
- Assurer la mise en service et la maintenance des installations électriques

■ CCP - Définir et installer l'intercommunication des automatismes de confort, d'économie d'énergie et de communication et en assurer la maintenance

- Réaliser un réseau de communication en résidentiel et petit tertiaire (câblage cuivre et fibre optique)
- Dimensionner, installer et maintenir un système solaire photovoltaïque en autoconsommation ou raccordé au réseau
- Définir, installer et maintenir les systèmes d'automatismes de confort et d'économies d'énergie
- Définir, installer et maintenir les systèmes d'intercommunication des automatismes de confort et d'économies d'énergie

■ CCP - Définir et installer l'intercommunication des systèmes de surveillance et de sécurité et en assurer la maintenance

- Définir, installer et maintenir les systèmes d'alarme intrusion et technique
- Définir, installer, régler et maintenir les systèmes de vidéosurveillance
- Définir, installer et maintenir les systèmes de contrôle d'accès
- Définir, installer et maintenir les systèmes d'intercommunication d'alarmes, de vidéosurveillance et de contrôle d'accès

Code TP -00481 référence du titre : **Technicien en électricité et automatismes du bâtiment¹**

Information source : référentiel du titre : TEAB

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 13 mai 2004. (JO modificatif du 5 mai 2015 - prorogé par JO du 11 mars 2020)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1602- Électricité bâtiment

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi